



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 05 DU 19 JANVIER 2026

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 19 janvier 2026 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL,
- ✓ Messieurs Gérald CHARLIER et Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 011 – 2025/2026
Incidents après la rencontre RF2 POULE A N° 2555 DU 08/11/2025
DUKES DE FAMECK (GES0057041) - CHAMPAGNE BASKET FEMININ 3 (GES0051017)

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, une altercation aurait éclaté entre des joueuse de l'équipe B (CHAMPAGNE BASKET FEMININ) et le public. Les joueuses B7 (DUBOIS Tracy) et B11 (NGUINDJEL Francesca) auraient clairement été identifiées. Des joueuses de l'équipe A s'en seraient mêlées ainsi que les coachs des deux équipes. Le coach A aurait tenté de s'interposer entre ses joueuses et les joueuses de l'équipe B, il aurait été agressé verbalement et physiquement par le coach de l'équipe B (KUDLA Matthieu) qui l'aurait saisi par le collet puis par le col de son vêtement. Des insultes et menaces pour le match retour auraient été proférées. La joueuse B11 (NGUINDJEL Francesca) aurait tenté d'en venir aux mains avec des joueuses de l'équipe A. Le comportement de l'équipe B aurait été lamentable tout au long du match."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Madame BAOUZ Aurélie, licence n° VT880303, Présidente du club de DUKES DE FAMECK (GES0057041), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de DUKES DE FAMECK (GES0057041) responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de DUKES DE FAMECK (GES0057041) et de sa Présidente, Madame BAOUZ Aurélie, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

- ✓ Constatant que Madame BAOUZ Aurélie, Présidente et responsable es-qualité, régulièrement invitée, n'a pas pu se présenter devant la dite commission. Elle s'est fait représenter par Madame LOPES Naima, Vice-présidente et déléguée de club le jour de la rencontre ;
- ✓ Constatant que Madame LOPES Naima nous précise que : « le coach adverse n'a pas cessé de contester les décisions du corps arbitral. J'ai prévenu nos joueuses de se taire. Les arbitres m'ont demandé dans le premier quart temps de calmer le public et c'est ce que j'ai fait. A la fin de la rencontre, une joueuse de CHAMPAGNE a voulu siffler une supportrice. Je suis très inquiète pour le match retour du 8 mars 2026. Le coach de CHAMPAGNE a prononcé une phrase non précise sur cette rencontre » ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont en équivoques sur la tenue du public et notamment de certains supporters.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame BAOUZ Aurélie, licence n° VT880303, Présidente du club de DUKES DE FAMECK (GES0057041)

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du :

Club de DUKES DE FAMECK (GES0057041)

UNE AMENDE FERME DE DEUX CENT EUROS (200 €)
--

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive DUKES DE FAMECK (GES0057041)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur KUDLA Matthieu, licence n° VT060490, du club de CHAMPAGNE BASKET FEMININ (GES0051017), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur KUDLA Matthieu régulièrement invité s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur KUDLA Matthieu précise que le match a été très physique et que l'équipe d'en face n'a pas été assez sanctionnée. Les supporters n'ont pas cessé d'insulter ses joueuses. L'ambiance étant trop hostile j'ai demandé à l'arbitre de sortir les supporters. A la fin du match, au moment de regagner le vestiaire, des supporters sont rentrés sur le terrain et ont attrapé une de mes joueuses. Les rapports relatent ce qui s'est passé ;
- ✓ Constatant que Monsieur LOPES Oclidio, coach de DUKES FAMECK, soulève également que beaucoup de fautes non pas été sifflées ce qui est tout de même courant au niveau Région. Il trouve le coach adverse très virulent et qui échange beaucoup trop avec le public. En allant en direction des vestiaires j'ai voulu faire barrage entre les filles des deux équipes et Monsieur KUDLA m'a attrapé par le col il venait de monter en tension ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont sans équivoque sur l'attitude de Monsieur KUDLA Matthieu ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur KUDLA Matthieu, licence n° VT060490, du club de CHAMPAGNE BASKET FEMININ (GES0051017)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur KUDLA Matthieu, licence n° VT060490, du club de CHAMPAGNE BASKET FEMININ (GES0051017), s'établiront lors des week-ends suivants :

- ✓ Du VENDREDI 30 JANVIER 2026 au DIMANCHE 1^{er} FEVRIER 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 6 FEVRIER 2026 au DIMANCHE 8 FEVRIER 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 13 FEVRIER 2026 au DIMANCHE 15 FEVRIER 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive CHAMPAGNE BASKET FEMININ (GES0051017)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame DUBOIS Tracy, licence n° VT020124, du club de CHAMPAGNE BASKET FEMININ (GES0051017), capitaine et joueuse lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Madame DUBOIS Tracy régulièrement invitée s'est présentée devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Madame DUBOIS Tracy nous relate que le match a bien débuté puis a monté en tension. Le public se moquait, nous interpellait et nous menaçait. Je reconnais avoir tapé le ballon et une adversaire est venue me faire un front à front. Je regrette mon comportement ;

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont sans équivoque sur l'attitude de Madame DUBOIS Tracy.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame DUBOIS Tracy, licence n° VT020124, du club de CHAMPAGNE BASKET FEMININ (GES0051017)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS
--

Les peines fermes de Madame DUBOIS Tracy, licence n° VT020124, du club de CHAMPAGNE BASKET FEMININ (GES0051017), s'établiront lors des week-ends suivants :

- ✓ **Du VENDREDI 30 JANVIER 2026 au DIMANCHE 1^{er} FEVRIER 2026 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 6 FEVRIER 2026 au DIMANCHE 8 FEVRIER 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame NGUINDJEL Francesca, licence n° VT050869, du club de CHAMPAGNE BASKET FEMININ (GES0051017), joueuse lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Madame NGUINDJEL Francesca régulièrement invitée s'est présentée devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Madame NGUINDJEL Francesca a été très atteinte par le comportement du public. Elle a été insultée de « sauvage », « va au quartier... » Elle dit avoir été menacée par une personne du public ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont sans équivoque sur l'attitude de Madame NGUINDJEL Francesca qui a voulu en venir aux mains avec une joueuse de l'équipe adverse ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Madame NGUINDJEL Francesca, licence n° VT050869, du club de CHAMPAGNE BASKET FEMININ
(GES0051017)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Madame NGUINDJEL Francesca, licence n° VT050869, du club de CHAMPAGNE BASKET FEMININ (GES0051017), s'établiront lors des week-ends suivants :

- ✓ Du VENDREDI 30 JANVIER 2026 au DIMANCHE 1^{er} FEVRIER 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 6 FEVRIER 2026 au DIMANCHE 8 FEVRIER 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 11 novembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre des parents, supporters du club A (BC AUMETZ) auraient eu des propos insultants et provocateurs à l'encontre des joueurs de l'équipe B (CSE FOLKLING). A la sortie du gymnase, une personne aurait craché sur les joueurs de l'équipe B, il s'agirait apparemment de la mère du joueur A15, Madame ROMANOWSKI Karine. A la sortie du gymnase, la mère d'un joueur de l'équipe A aurait pris à partie verbalement un joueur de l'équipe B. La mère d'un joueur de l'équipe A aurait ouvert la porte arrière du véhicule du coach de l'équipe B (Monsieur SCHNEIDER Mickael) où se trouvaient des joueurs de l'équipe B. Le coach de l'équipe B se serait interposé, il aurait alors été violemment projeté au sol et roué de coups, l'un des agresseurs serait apparemment le père du joueur A7, Monsieur GRETTEIN Sébastien. Le grand-père d'un joueur de l'équipe B aurait voulu s'interposer pour défendre le coach de l'équipe B et aurait lui aussi été frappé."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Monsieur Michael THOMAS, chargé d'instruction, a établi son rapport et l'a lu en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DE BERNARDINIS Frédéric (non licencié), supporter du club de BC AUMETZ (GES0057004), lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur DE BERNARDINIS Frédéric régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant la commission et n'a apporté aucune excuse de son absence ;
- ✓ Constatant que l'instruction démontre que le comportement violent de Monsieur DE BERNARDINIS Frédéric a occasionné une ITT de 3 jours au coach de l'équipe B ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur DE BERNARDINIS Frédéric (non licencié), supporter du club de BC AUMETZ (GES0057004)

UNE INTERDICTION DE UN (1) AN FERME D'ACCES AUX LIEUX DE RENCONTRES DE BASKETBALL
--

L'interdiction concerne les points suivants du règlement disciplinaire général (22.1 Sanctions et pénalités) :

- ✓ **5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;**
- ✓ **6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;**
- ✓ **15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;**
- ✓ **16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.**

La peine ferme de Monsieur DE BERNARDINIS Frédéric (non licencié), supporter du club de BC AUMETZ (GES0057004) s'établira :

du VENDREDI 30 JANVIER 2026 au SAMEDI 30 JANVIER 2027 inclus

La peine ferme étant supérieure à six mois, la période de neutralisation du 1^{er} juillet au 31 août n'est pas prise en compte (article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur GARCIA Emmanuel, licence n° VT530101, Président du club de BC AUMETZ (GES0057004), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de BC AUMETZ (GES0057004), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de BC AUMETZ (GES0057004) et de son Président, Monsieur GARCIA Emmanuel, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

- ✓ Constatant que Monsieur GARCIA Emmanuel, Président et responsable es-qualité du club de BC AUMETZ, régulièrement convoqué, s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur GARCIA Emmanuel était présent lors de la rencontre et a officié en qualité de délégué de club. Il présente d'emblée ses excuses au Président et Coach de FOLKLING. Il précise que les contestations venaient surtout de l'équipe de FOLKLING. Il reconnaît avoir demandé à Madame ROMANOWSKI de se taire ou qu'il la sortirait de la salle. Il n'a pas assisté à l'altercation sur le parking. Il est atterré de cette agression. Il a organisé une réunion interne. Il regrette sincèrement de ce qui s'est passé ;
- ✓ Constatant que Madame CUNY Stéphanie, marqueur, nous fait savoir que la rencontre a vite monté en tension notamment du côté de FOLKLING. Il y a eu beaucoup d'interruptions de jeux. Madame ROMANOWSKI est bien venue à la table pour se plaindre du joueur (B12) qui l'aurait insulté. A la fin de la rencontre, sur le parking, j'ai effectivement entendu des cris. J'ai vu une dame sortir de sa voiture et interpeller violemment Mme ROMANOWSKI ;
- ✓ Constatant que Monsieur SCHNEIDER Mickael entraîneur de l'équipe de FOLKLING confirme que le match a été physique. L'ambiance est tendue notamment dans les tribunes. Madame ROMANOWSKI nous a interpellé. A la fin de la rencontre Madame ROMANOWSKI est venue près des vestiaires en voulant rencontrer le jeune qui l'a insulté. Ensuite sur le parking, il y avait énormément de monde. J'ai été mis au sol par derrière et frappé. Une plainte a été déposée auprès de la Gendarmerie ;
- ✓ Constatant que Monsieur SCHAMBION Matthieu, président du CSE FOLKLING, non présent lors de la rencontre n'a pris connaissance des faits que le lendemain. Il précise que plusieurs plaintes ont été déposées auprès de la Gendarmerie. A la lecture de tous les rapports, mon coach n'a rien à se reprocher. Il précise que monsieur SCHNEIDER est très choqué et à beaucoup de mal à s'en remettre psychologiquement ;
- ✓ L'instruction démontre que Monsieur GRETTE Sébastien est mis hors de cause dans cette affaire ;
- ✓ Constatant qu'à la lecture des différents rapports ainsi qu'à la lecture de l'instruction de Monsieur Michael THOMAS, il ne fait aucun doute que Monsieur SCHNEIDER a été agressé physiquement sur le parking.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur GARCIA Emmanuel, licence n° VT530101, Président du club de BC AUMETZ (GES0057004)**

UN AVERTISSEMENT et UN (1) MOIS AVEC SURSIS D'INTERDICTION D'EXERCICE DE FONCTION

UNE AMENDE FERME DE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €)

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive BC AUMETZ (GES0057004)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame DRAGUSAN Laura (non licenciée), supportrice du club de BC AUMETZ (GES0057004), lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Madame DRAGUSAN Laura régulièrement convoquée ne s'est pas présentée devant la commission et n'a apporté aucune excuse de son absence ;
- ✓ Constatant que l'instruction démontre que Madame DRAGUSAN Laura a un comportement violent et aurait tenté de gifler une maman d'un joueur de l'équipe adverse ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame DRAGUSAN Laura (non licenciée), supportrice du club de BC AUMETZ (GES0057004)

**UNE INTERDICTION DE UN (1) AN FERME
D'ACCES AUX LIEUX DE RENCONTRES DE BASKETBALL**

L'interdiction concerne les points suivants du règlement disciplinaire général (22.1 Sanctions et pénalités) :

- ✓ **5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;**

- ✓ 6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- ✓ 15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;
- ✓ 16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.

La peine ferme de Madame DRAGUSAN Laura (non licenciée), supportrice du club de BC AUMETZ (GES0057004), s'établira :

du VENDREDI 30 JANVIER 2026 au SAMEDI 30 JANVIER 2027 inclus

La peine ferme étant égale à six mois, la période de neutralisation du 1^{er} juillet au 31 août n'est pas prise en compte (article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame ROMANOWSKI Karine (non licenciée), supportrice du club de BC AUMETZ (GES0057004), lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Madame ROMANOWSKI Karine régulièrement convoquée s'est présentée devant la commission ;
- ✓ Constatant que Madame ROMANOWSKI Karine reconnaît être bien présente en tant que supporter de BC AUMETZ. Elle n'a jamais voulu aller aux vestiaires. Elle a demandé si c'était normal d'être insultée de « Pute ». Elle a été prise à partie par les joueurs pendant le match (doigt d'honneur). Je contestais les actions du match et Monsieur GARCIA m'a demandé de me taire et c'est ce que j'ai fait. Tous les propos qui me sont reprochés sont faux. Je n'ai jamais craché ;
- ✓ Constatant que l'instruction démontre que le comportement agité de Madame ROMANOWSKI a contribué à maintenir et amplifier une certaine tension ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame ROMANOWSKI Karine (non licenciée), supportrice du club de BC AUMETZ (GES0057004)

UNE INTERDICTION DE UN (1) AN FERME D'ACCES AUX LIEUX DE RENCONTRES DE BASKETBALL
--

L'interdiction concerne les points suivants du règlement disciplinaire général (22.1 Sanctions et pénalités) :

- ✓ 5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- ✓ 6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- ✓ 15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;
- ✓ 16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.

La peine ferme de Madame ROMANOWSKI Karine (non licenciée), supportrice du club de BC AUMETZ (GES0057004), s'établira :

du VENDREDI 30 JANVIER 2026 au SAMEDI 30 JANVIER 2027 inclus

La peine ferme étant égale à six mois, la période de neutralisation du 1^{er} juillet au 31 août n'est pas prise en compte (article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 11 novembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club XXX, aurait coaché la rencontre de DMU13-2 poule B, n° 113540, du 08/11/2025 opposant EB REMIREMONT LE THILLOT (GES0088051) à LA VALDAJOLAISE (GES0088024) alors qu'il est suspendu du 19/09/2025 au 19/11/2025 dans le cadre du dossier disciplinaire n° 216 de la saison 2024/2025."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article/des articles 1.1.6 et 1.1.26 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX régulièrement invité s'est présenté de la commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX précise qu'aucun parent ne pouvait accompagner les enfants avec son coach, il a alors pris sa voiture pour véhiculer une partie des enfants. Lors de la remise du trombinoscope à la jeune fille qui officiait à la table il lui a bien précisé que le coach était Monsieur XXX, mais elle l'a inscrit sur la feuille de marque par erreur ;
- ✓ Constatant que l'arbitre et les officiels de la table de marque n'ont pas été vigilants et n'ont pas fait attention aux informations inscrites sur la feuille de marque ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX n'était pas l'entraîneur lors de cette rencontre ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 015 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre PRM POULE A N° 101742 DU 08/11/2025
BC GIRONCOURT (GES0088037) - EFFORT BASKET MIRECOURT (GES0088016)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 11 novembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la suite d'une 2^e faute technique infligée au joueur A12, un spectateur de l'équipe A (BC GIRONCOURT), Monsieur PERLETTI Enzo, se serait montré menaçant envers l'arbitre et aurait dit au joueur A12 *"ne t'inquiète pas on va l'attendre à la sortie du gymnase"*. Le joueur A12, Monsieur RAVON Alexis, serait resté assis sur le banc malgré son exclusion. L'arbitre aurait prévenu le coach A que le joueur devait regagner le vestiaire. Le joueur A12 se serait alors levé et aurait donné un grand coup de poing dans la porte du vestiaire. Des spectateurs, joueurs de l'équipe U18 du club de LIFFOL-LE-GRAND auraient eu des propos violents à l'égard de l'arbitre, notamment *"qu'ils allaient l'attendre sur le parking"*. Le joueur B10 (EB MIRECOURT), Monsieur KLEIN Pablo, aurait également insulté l'arbitre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Madame MARTIN Alison, licence n° VT980900, Présidente du club de BC GIRONCOURT (GES0088037), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur
- ✓ Du club de BC GIRONCOURT (GES0088037), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de BC GIRONCOURT (GES0088037) et de sa Président, Madame MARTIN Alison, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

- ✓ Constatant que Madame MARTIN Alison, Présidente du club de BC GIRONCOURT, régulièrement invitée, s'est présentée devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que les arbitres signalent dans leurs rapports que des supporters de BC GIRONCOURT, notamment Monsieur PERLETTI Enzo ont eu des propos déplacés envers le corps arbitral ;
- ✓ Constatant que Madame MARTIN Alison n'était pas présente lors de cette rencontre. Elle ne comprend pas pourquoi les procédures d'arrêter le match n'ont pas été prises ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Madame MARTIN Alison, licence n° VT980900, Présidente du club de BC GIRONCOURT (GES0088037)

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de BC GIRONCOURT (GES0088037).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive BC GIRONCOURT (GES0088037)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur PERLETTI Enzo (non licencié), spectateur du club de BC GIRONCOURT (GES0088037), lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur PERLETTI Enzo régulièrement invité s'est présenté devant la commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur BRUOT Bastien, 1er arbitre, invité devant ladite commission, relate que le match a plutôt bien débuté. Une certaine tension au cours de la rencontre est de plus en plus ressentie. Sa collègue lui rapporte en fin de match que Monsieur PERLETTI Enzo l'a menacée. Propos qu'il n'a pas entendu ;
- ✓ Constatant que Monsieur PERLETTI Enzo reconnaît être bien présent en tant que supporter du BC GIRONCOURT. Il affirme n'avoir jamais critiqué l'arbitre et de surcroît le menacer. Il n'a entendu aucune insulte des supporters de LIFFOL ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres, notamment de l'arbitre 2, sont sans équivoque sur l'attitude de Monsieur PERLETTI Enzo ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur PERLETTI Enzo (non licencié), spectateur du club de BC GIRONCOURT (GES0088037)

**UNE INTERDICTION DE UN (1) MOIS FERME
D'ACCES AU LIEU DES RENCONTRES DE BASKETBALL
DU CLUB DE BC GIRONCOURT (GES0088037)**

L'interdiction concerne les points suivants du règlement disciplinaire général (22.1 Sanctions et pénalités) :

- ✓ 5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- ✓ 6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- ✓ 15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;
- ✓ 16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.

La peine ferme de Monsieur PERLETTI Enzo (non licencié), spectateur du club de BC GIRONCOURT (GES0088037), s'établira :

du VENDREDI 30 JANVIER 2026 au VENDREDI 27 FEVRIER 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur RAVON Alexis, licence n° JH023019, du club de BC GIRONCOURT (GES0088037), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur RAVON Alexis a régulièrement été prévenu par courrier en date du 7 janvier 2026, de la tenue de la présente Commission de Discipline ;
- ✓ Constatant que Monsieur BRUOT Bastien, 1er arbitre, invité devant ladite commission, relate que le match a plutôt bien débuté. Une certaine tension au cours de la rencontre est de plus en plus ressentie. Il précise que le joueur A12, Monsieur RAVON Alexis, après notification de sa 2ème FT était resté assis sur le banc. Il a, par l'intermédiaire de son coach, invité le joueur à regagner les vestiaires et celui-ci a donné un grand coup de poing dans la porte ;
- ✓ Constatant que Monsieur RAVON Alexis précise qu'il ignorait qu'il devait sortir du terrain, autrement il l'aurait fait. Il reconnaît avoir donné un coup dans la porte, pas par provocation mais par frustration ;

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont sans équivoque sur l'attitude de Monsieur RAVON Alexis ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur RAVON Alexis, licence n° JH023019, du club de BC GIRONCOURT (GES0088037)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur RAVON Alexis, licence n° JH023019, du club de BC GIRONCOURT (GES0088037), s'établiront pour les week-ends suivants :

- ✓ **du VENDREDI 30 JANVIER 2026 au DIMANCHE 1^{er} FEVRIER 2026 inclus**
- ✓ **du VENDREDI 6 FEVRIER 2026 au DIMANCHE 8 FEVRIER 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur KLEIN Pablo, licence n° VT040121, du club de EFFORT BASKET MIRECOURT (GES0088016), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur KLEIN Pablo a régulièrement été informé par courrier en date du 7 janvier 2026, de la tenue de la présente commission de discipline ;
- ✓ Constatant que monsieur BRUOT Bastien, 1er arbitre, invité devant ladite commission, relate que le match a plutôt bien débuté. Une certaine tension au cours de la rencontre est de plus en plus ressentie ;

- ✓ Constatant que Monsieur KLEIN Pablo précise qu'il n'a à aucun moment insulté les arbitres. Il a juste demandé une explication et il a eu droit à une faute technique ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont sans équivoque sur l'attitude de Monsieur KLEIN Pablo ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur KLEIN Pablo, licence n° VT040121, du club de EFFORT BASKET MIRECOURT (GES0088016)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur KLEIN Pablo, licence n° VT040121, du club de EFFORT BASKET MIRECOURT (GES0088016), s'établiront pour les week-ends suivants :

- ✓ **du VENDREDI 30 JANVIER 2026 au DIMANCHE 1^{er} FEVRIER 2026 inclus**
- ✓ **du VENDREDI 6 FEVRIER 2026 au DIMANCHE 8 FEVRIER 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive EFFORT BASKET MIRECOURT (GES0088016)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 016 – 2025/2026

**Incidents pendant et après la rencontre IDMU15 POULE B N° 15153 DU 08/11/2025
CTC CHARNY VERDUN (GES0055010) - BASKET CLUB HAYANGE MARSPICH (GES0057020)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 13 novembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre l'entraîneur de l'équipe B (BC HAYANGE MARSPICH), Monsieur CHAUMONT Julien et l'entraîneur adjoint de l'équipe B, Monsieur POUYET Julien, n'auraient cessé de contester les décisions de l'arbitre. Les supporters de l'équipe B auraient également crié sur toutes les décisions de l'arbitre et se seraient montrés agressifs envers lui. Après une faute technique infligée à un joueur de l'équipe B, l'entraîneur et l'entraîneur adjoint de l'équipe B seraient devenus très agressifs à l'encontre de l'arbitre. Après la rencontre, les joueurs de l'équipe B auraient refusé de faire le "check" de fin de match et les deux entraîneurs de l'équipe B auraient à nouveau pris à partie l'arbitre. L'arbitre aurait eu peur pour sa sécurité face à l'agressivité des entraîneurs, des supporters et des joueurs de l'équipe B."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A l'encontre de cette décision, un appel a été interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

